



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **26 JAN. 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 0 16**

RELATIF À LA DÉLIMITATION DU CERCLE 0

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes occupées par le loup sur la période 2020-2022 ;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2020-2022 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2020-2022 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2020-2022 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2023 comprend les communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

ALLOS	MEOLANS-REVEL
BEAUVEZER	MORIEZ
CASTELLET-LES-SAUSSES	PRADS-HAUTE-BLEONE
COLMARS	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CUREL	THORAME-BASSE
JAUSIERS	THORAME-HAUTE
LA CONDAMINE-CHATELARD	UVERNET-FOURS
LAMBRUISSE	VAL D'ORONAYE
MEAILLES	VILLARS-COLMARS

Hautes-Alpes :

ANCELLE	DEVOLUY
ABRIES-RISTOLAS	NEVACHE
CELLAC	REALLON
CERVIERES	

Alpes-Maritimes :

ANDON	LE BAR-SUR-LOUP
BELVEDERE	LUCERAM
BEUIL	MOULINET
BREIL-SUR-ROYA	PIERLAS
CAUSSOLS	PEONE
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	ROQUEBILLIERE
CIPIERES	ROUBION
COURMES	ROURE
COURSEGOULES	SAINTE-DALMAS-LE-SELVAGE
ENTRAUNES	SAINTE-ETIENNE-DE-TINEE
ESCRAGNOLLES	SAINTE-MARTIN-D'ENTRAUNES
FONTAN	SAINTE-MARTIN-VESUBIE
GOURDON	SAINTE-VALLIER-DE-THIEY
GREOLIERES	SAORGE
ISOLA	SOSPEL
LA BOLLENE-VESUBIE	TENDE
LA BRIGUE	UTELLE
LANTOSQUE	

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

LAVALDENS
LA VALETTE

NANTES-EN-RATIER

Savoie :

BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE
JARRIER
LA LECHERE
LA TOUR-EN-MAURIENNE
LES AVANCHERS-VALMOREL
LES BELLEVILLE

MONTSAPEY
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
SAINT-PANCRACE
VAL-CENIS
VALLOIRE
VILLAREMBERT

Haute-Savoie :

MANIGOD
PASSY

SERVOZ

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS-SUR-ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
SEILLANS
TRIGANCE

Vaucluse :

BEDOIN

ARTICLE 2 : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2023 comprend également les surfaces pâturées par les troupeaux des élevages :

- qui ont fait l'objet en 2022 ou 2023 d'au moins 3 constats de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup

et

- qui ont supporté en 2021 des dépenses de protection excédant les plafonds d'aide du cercle 1 d'au moins 1000 € hors taxes,

sur les communes non listées à l'article 1 du présent arrêté et classées en cercle 1 par les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et du Var,.

ARTICLE 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : la Secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS